

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du lundi 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruges, était assemblé en session ordinaire, à la résidence autonome Le Sourire, après convocation légale, sous la vice-présidence de Nathalie GRIN :

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BOUCHE Catherine	x		
Fabien CATOIRE	x		
CHARTIER Hortense		x	
GRIN Nathalie	x		
JALBY Jean	x		
JARRETOU Marie-Céline		x	
LAMARQUE Emmanuelle	x		
POUGET-ROCHARD Anne-Céline	x		
RINGEVAL Jeannine		x	Anne-Céline POUGET ROCHARD
ROY Marie-Madeleine		x	
TERRAZA Brigitte		x	Nathalie GRIN
VIOLEAU Stéphanie	x		
YON Michèle	x		
ZURITA-TROUVE Géraldine		x	Michèle YON

Nombre d'administrateurs en exercice : 14

Nombre d'administrateurs présents : 8

Nombre d'administrateurs présents et représentés : 11

Quorum : 8

Date convocation du Conseil d'Administration : 27/11/2023

Date d'affichage de la convocation : 27/11/2023

La séance est ouverte à 18 heures 10

Nadège BALEIX MATHE, Directrice du CCAS de Bruges assistait également à la séance.

Pour information : Sans réponse des associations sollicitées, un nouvel administrateur représentant les personnes âgées va être désigné.

La prochaine séance se déroulera le lundi 4 mars 2024 à 18 heures à la salle du Conseil Municipal à la mairie de Bruges.

## ORDRE DU JOUR

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S DU 11 DÉCEMBRE 2023.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023.
- Compte-rendu des décisions de la Commission Permanente du mois d'octobre et novembre. (cf : tableau de synthèse)
- Liste des décisions.

## Rapports

### ***Finances***

- 1- CCAS- Décision modificative n°2 au budget principal 2023.
- 2- SAAD- Décision modificative n°2 au budget annexe 2023.
- 3- RA-Décision modificative au budget annexe 2023.

### ***Ressources Humaines***

- 4- Avancement de grade
- 5- Modification du tableau des effectifs.
- 6- Octroi de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat au titre de l'année 2023
- 7- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements.

### ***Service d'Action Sociale***

- 8- Renouvellement de la convention du GAP des travailleurs sociaux.
- 9- Modification du contrat d'hébergement ALT et le règlement d'occupation du logement ALT
- 10- Convention de coopération sur la prise en compte de la population des séniors dans le parc Hlm de Mésolia.

### ***Service- seniors***

11- Règlement intérieur du Conseil de Vie Sociale OK

12- Règlement intérieur du restaurant seniors le pin vert

***Direction Petite Enfance***

13- Charte du bénévolat

**DECISIONS PRISES DEPUIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2023**

Décision N°	Prestataire concerné	Objet de la décision	Reçue en Préfecture le
2023-09-19	<b>Association des secouristes français de la Croix Blanche de Bordeaux</b>	Signature d'un <b>contrat de prestations</b> pour les missions d'un <b>Dispositif Prévisionnel de Secours</b> dans le cadre de la <b>Journée du Bien-être « Sentez-vous bien à Bruges »</b> le 14 octobre 2023, pour un montant de <b>485,64€ TTC</b> (non assujetti à TVA)	29/09/2023
2023-09-20	<b>Société Bruno MARTY Enseigne « H&amp;M MUSIC »</b>	Signature d'un <b>contrat de prestations</b> pour la réalisation d'une <b>animation musicale</b> le 03 octobre 2023 au sein de la Résidence Autonomie « Le Sourire » pour un montant de <b>180€ TTC</b> (non assujetti à TVA)	28/09/2023
2023-09-21	<b>Cabinet NEOPTIM Consulting</b>	Signature d'un <b>marché de prestations</b> pour une <b>mission d'accompagnement dans l'optimisation des charges et recettes du CCAS</b> , d'une durée de 18 mois à compter de sa notification, pour un <b>montant annuel de 30% HT (TVA 20%) des économies constatées et effectivement réalisées</b> à la suite de la mise en œuvre des préconisations	04/10/2023
2023-10-22	<b>SASU AD3</b>	Attribution et signature d'un <b>Accord-cadre pour les prestations de blanchisserie au sein des crèches</b> , d'une durée d'un an à compter du 27 novembre 2023 renouvelable par tacite reconduction deux fois pour un <b>montant maximum annuel de 50 000€ HT soit 60 000€ TTC</b> (TVA 20%)	18/10/2023
2023-10-23	<b>Association Prendre Soin Du Lien</b>	Signature d'un <b>contrat de prestations</b> pour la réalisation de <b>35 séances d'ateliers de remuement</b> au sein de la Résidence Autonomie « Le Sourire » du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juillet 2024, pour un montant de <b>4 200€ TTC</b> (non assujetti à TVA)	30/10/2023

<b>2023-10-24</b>	<b>Association JPF</b>	Signature d'un <b>contrat de prestations</b> pour la réalisation d'un <b>thé dansant</b> le 7 novembre 2023 au sein de la Résidence Autonomie « Le Sourire » pour un montant de <b>150€ TTC</b> (non assujetti à TVA)	30/10/2023
<b>Décision N°</b>	<b>Prestataire concerné</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Reçue en Préfecture le</b>
<b>2023-10-25</b>	<b>Association Maison des Jeunes et de la Culture</b>	Signature d'un <b>contrat de prestations</b> pour la réalisation de <b>34 séances d'ateliers d'arts plastiques</b> au sein de la Résidence Autonomie « Le Sourire » du 8 septembre 2023 au 21 juin 2024 pour un montant de <b>2 210€ TTC</b> (non assujetti à TVA)	30/10/2023
<b>2023-11-26</b>	<b>Me Julie NOEL Avocate</b>	Règlement de la <b>note de frais et honoraires</b> n°615 d'un montant de <b>500€ HT soit 600€ TTC</b> (TVA 20%) dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en matière de Ressources Humaines	14/11/2023

**IV - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 décembre 2023.**

Madame La Vice-Présidente ouvre la séance en soumettant le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023 du Conseil d'Administration.

**Le procès-verbal est adopté.**

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité par 11 personnes.

V – DELIBERATIONS :

DELIBERATION N°2023.05.01 : CCAS : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Compte tenu des impératifs de gestion,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **MODIFIENT** le Budget Principal 2023 comme présenté dans le tableau ci-dessous.

DEPENSES			RECETTES		
Fonctionnement					
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
011/4211/62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	14 701,00 €	74/4238/747888	Dotations et participations – Autres participations	52 000,00 €
012/020/64111	Rémunération du personnel	50 000,00 €	70/4238/7066	Redevances et droits des services à caractère social	12 701,00 €
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>64 701,00 €</b>	<b>Total recettes fonctionnement</b>		<b>64 701,00 €</b>

Investissement					
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
<b>Total dépenses investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total recettes investissement</b>		<b>0,00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>64 701,00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>64 701,00 €</b>
----------------------	--------------------	----------------------	--------------------



**DELIBERATION N°2023.05.02 : SAAD : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE 2023**

Compte tenu des impératifs de gestion,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **MODIFIENT** le Budget 2023 comme présenté dans le tableau ci-dessous.

DEPENSES			RECETTES		
Fonctionnement					
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
<b>Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel</b>			<b>Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables</b>		
64111	Rémunération du personnel non médical – Personnel titulaire et stagiaire – Rémunération principale	6 725,00 €	778	Autres produits exceptionnels	10 390,00 €
<b>Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure</b>					
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 665,00 €			
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>10 390,00 €</b>	<b>Total recettes fonctionnement</b>		<b>10 390,00 €</b>

Investissement					
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 390,00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 390,00 €</b>
----------------------	--------------------	----------------------	--------------------

**DELIBERATION N°2023.05.03 : RESIDENCE AUTONOMIE : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE 2023**

Compte tenu des impératifs de gestion,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **MODIFIENT** le Budget 2023 comme présenté dans le tableau ci-dessous.

DEPENSES			RECETTES		
Fonctionnement					
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
64111 – groupe 2	Rémunération du personnel non médical	- 25 686,00 €			
6287 – groupe 1	Remboursement de frais	25 686,00 €			
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total recettes fonctionnement</b>		<b>-0,00 €</b>

Investissement					
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>
----------------------	---------------	----------------------	---------------

**DELIBERATION N°2023.05.04 : TAUX DE PROMOTION APPLICABLES A L'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DU CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et plus précisément, les articles L522-23 à L522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion votées en Comité technique le 06 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 5 décembre 2023,

Considérant que l'avancement de grade reste un moment important dans l'évolution de carrière des agents et doit refléter la manière de servir de l'agent ainsi que sa valeur professionnelle. Afin de conserver le caractère non automatique de l'avancement de grade, il apparaît impératif de fixer des ratios.

Grâce à l'établissement de ces quotas :

- L'impact budgétaire est maîtrisé,
- L'avancement de grade reste avant tout lié à la valeur professionnelle de l'agent, à sa manière de servir et valeur liée à la reconnaissance de l'engagement professionnel.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **VOTENT** les taux de promotions applicables à l'avancement de grade ci-dessous :

Cat.	Grade d'avancement	Proposables	Proposés	Taux de promotion
<b>Filière administrative</b>				
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0%
C	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	0%
B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	0%
A	Attaché principal	1	0	0%
<b>Filière médico-sociale</b>				
A	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	3	0	0%
<b>Filière sociale</b>				
C	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	100%
<b>Filière technique</b>				
C	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	100%
C	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	100%
C	Agent de maîtrise principal	1	0	0%
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>3</b>	<b>28%</b>

**DELIBERATION N°2023.05.05 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023,

Considérant l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **MODIFIENT** le tableau des effectifs de la manière suivante :

Recrutement				
Filière / Grade	Catégorie	Quotité	Nombre	Création / Suppression
Assistant socio-éducatif	A	Temps Complet	1f	Création
Administrative/Adjoint Administratif	C	Temps Complet	1	Création

Avancement de grade				
Sociale/Agent social ppl de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps Complet	1	Création
Sociale/Agent social ppl de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps Complet	1	Suppression
Technique/Adjoint technique ppl de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps Complet	1	Création
Technique/Adjoint technique	C	Temps Complet	1	Suppression
Technique/Adjoint technique ppl de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps Complet	1	Création
Technique/Adjoint technique ppl de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps Complet	1	Suppression

**DELIBERATION N°2023.05.06 : OCTROI DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ce décret vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en complément de la revalorisation de 1,5% du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et de l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 transpose la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale, en adaptant certaines de ses caractéristiques compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, chaque collectivité peut décider ou non de mettre en œuvre cette prime.

Le décret prévoit que l'éligibilité à la prime de pouvoir d'achat est soumise à 3 conditions cumulatives :

- avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1er janvier 2023 ;
- être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu, entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du comité social territorial dans la limite des montants plafonds fixés par le décret et dans le respect des conditions suivantes :

- en fonction de la rémunération brute déterminée
- cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent
- réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- versé par la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ou chaque collectivité territoriale et établissement public lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,

Dans un objectif de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, la Ville et le CCAS de Bruges ont décidé de verser une prime de pouvoir d'achat.

Les 2 collectivités proposent donc de consacrer un budget exceptionnel sur les exercices budgétaires 2023 et 2024, de plus de 188 000 € au global

Ces montants correspondent au versement d'une prime individuelle comprise entre 225 € et 600 € brut par l'application d'un taux de 75 % sur les montants plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum brut de la prime de pouvoir d'achat (décret 2023-1006 du 31 octobre 2023)	Montant brut versé aux agents du CCAS de Bruges éligibles
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	525€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	262,5 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	225 €

Cette mesure exceptionnelle concerne 88,5% des agents du CCAS de Bruges.

La prime de pouvoir d'achat sera versée aux agents concernés après adoption de cette délibération, sur le bulletin de paie de janvier 2024.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **VOTENT** l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle au titre de l'année 2023 dans les conditions définies ci-dessus
- **AUTORISENT** Madame La Présidente à signer tous documents y afférents

**DELIBERATION N°2023.05.07 : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.723-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 offrant la possibilité aux collectivités de déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas lors des déplacements temporaires,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 revalorisant les taux des indemnités

Kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Vu la délibération n° 2022.03.13 du 23 juin 2022 du Conseil d'Administration du CCAS

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Il convient d'identifier et de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements lors de déplacements liés à des missions ou le suivi à des sessions de formation hors CNFPT et hors agglomération bordelaise :

- L'agent complète un ordre de mission et le fait signer à son supérieur hiérarchique ;
- A son retour de mission, l'agent complète la demande de remboursement de frais la signe, la fait valider à son responsable hiérarchique et la transmet à la Direction des ressources humaines de Bruges soit par mail (e-ressources.humaines@mairie-bruges.fr) soit par courrier interne. Il accompagnera sa demande des justificatifs nécessaires au remboursement des frais (scannés si transmission par mail).



L'agent sera remboursé selon les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de déplacement et des frais de restauration.

Tarif en vigueur lors du vote de la présente délibération : les montants remboursés à l'agent correspondront aux taux en vigueur au moment du remboursement :

■ **Frais d'hébergement (englobe les frais de petit déjeuner) :**

Taux de base : 90€

Grande ville > 200 000 habitants et communes du Grand Paris : 120€

Paris : 140€

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

■ **Frais de déplacements :**

- Possibilité de recours à différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Possibilité de recours à l'usage de son véhicule personnel : remboursement d'indemnités kilométriques : L'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur à ce jour :

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

■ **Forfait repas :**

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 offre désormais la possibilité aux collectivités de déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas lors des déplacements temporaires. Aussi, il sera procédé au remboursement aux frais réels, dans la limite du forfait (20€ à ce jour).

Les frais annexes sont également pris en charge (stationnement, transports en commun de desserte locale, péage si utilisation d'un véhicule de service, ...), sur justificatifs transmis par scan ou par courrier interne annexés à la demande de remboursement.

Ainsi, la prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

Par ailleurs, auparavant, les avances sur le paiement des frais de repas ou d'hébergement pouvaient être consenties aux agents qui en faisaient la demande, sans la moindre condition. Instauré par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, l'article 3-2 du décret n°2006-781 reconnaît toujours la possibilité de mettre en œuvre des avances sur le paiement des frais au profit des agents qui en font la demande.

Le montant de l'avance peut être estimé à 75% des frais prévisionnels, pour un montant équivalent ou supérieur à 50€ et inférieur à 300€.

Les montants actuels sont ceux fixés par décret. Ils sont susceptibles d'évoluer selon le barème fixé par l'Etat sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **ADOPTENT** les nouvelles conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
- **AUTORISENT** Madame la Présidente à signer tous documents y afférents.

#### **DELIBERATION N°2023.05.08 : SERVICE D'ACTION SOCIALE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR DES SEANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

Les centres communaux d'action sociale de Blanquefort, Bruges, Eysines et la Ville du Bouscat animent une action générale de prévention et de développement social dans leurs communes respectives. Pour mener à bien cette mission générale, ils emploient des travailleurs sociaux, assistants de service social ou conseillers en économie sociale et familiale.

Le travail des intervenants sociaux se transforme du fait notamment de l'évolution constante du cadre législatif et réglementaire dans lequel il s'inscrit, mais aussi de l'augmentation du nombre de personnes confrontées à des situations de précarité et de la complexification de ces situations.

Les CCAS de Blanquefort, Bruges, Eysines et la Ville du Bouscat, soucieux de les accompagner, ont décidé en 2015 d'instituer des temps d'analyse de la pratique au profit des travailleurs sociaux qu'ils emploient et de faire appel à une psychologue spécialiste dans l'accompagnement des questions relatives aux pratiques professionnelles, pour les animer. Il proposait aux travailleurs sociaux un espace de parole leur permettant :

- de se donner le temps de réfléchir ensemble aux situations rencontrées dans l'exercice quotidien de leurs missions et aux actions d'accompagnement mises en place ;
- de prendre du recul pour mieux analyser les obstacles rencontrés dans la relation d'aide ;
- de réfléchir à leur positionnement professionnel et donner du sens à leurs pratiques.

Les 4 CCAS souhaitent poursuivre ce travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le coût horaire de la prestation de la psychologue s'établit à 110 € TTC. Le coût de l'intervention s'établit ainsi à 2640,00 € TTC pour 12 séances de 2 heures.

La dépense annuelle est répartie entre les 3 CCAS de Blanquefort, Bruges, Eysines, et la Ville du Bouscat. Elle se répartit de la manière suivante : 660 € par collectivité.

Chaque collectivité règlera ainsi 3 séances.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **AUTORISENT** la Présidente **A SIGNER** la convention avec la prestataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et tous documents y afférents ; y compris les avenants éventuels.

#### **DELIBERATION N°2023.05.09 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU CONTRAT D'HEBERGEMENT ALT**

Depuis 2004, le CCAS a en charge la gestion de 2 logements en ALT (allocation logement temporaire).

Lors de l'entrée dans les lieux, les personnes hébergées signent un contrat d'hébergement et un règlement d'occupation du logement.

Le contrat d'hébergement contient les informations en lien avec les objectifs et les moyens d'hébergement de ce dispositif ALT ainsi que des clauses et conditions générales classiques dans le cadre de tout hébergement.

Il est proposé d'ajouter une condition de dépôt de garantie à l'entrée dans l'hébergement.

Il paraît essentiel d'un point de vue éducatif de se rapprocher « d'un bail ordinaire », de sensibiliser à la nécessité de respecter et d'entretenir le lieu. De plus, en cas de dégradation nécessitant des travaux de remise en état ou de nettoyage, ce dépôt de garantie pourra être retenu en tout ou partie.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **MODIFIENT** le contrat d'hébergement ALT afin d'inclure un dépôt de garantie.

#### **DELIBERATION N° 2023.05.10 : SERVICE D'ACTION SOCIALE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE BRUGES ET MESOLIA SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA POPULATION DES SENIORS DANS LE PARC HLM DE MESOLIA**

Dans le cadre de la formalisation de sa politique de logement-santé et de coopération avec les territoires, Mésolia souhaite développer des conventions de coopération avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sur la prise en compte de la population des séniors dans son parc Hlm.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. **Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence.** A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Outre la mission générale de prévention et de développement social confiée par le CASF, la loi du 29 juillet fait de la lutte contre les exclusions « un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ». A ce titre, les CCAS, avec d'autres dont les communes, ont l'obligation de mettre en place « une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions » Cela se traduit essentiellement par une obligation d'information et d'accompagnement en direction des personnes concernées. Cela se traduit essentiellement par une obligation d'information et d'accompagnement en direction des personnes concernées.

Qu'elles soient obligatoires ou facultatives, les actions mises en œuvre par le CCAS de Bruges constituent un engagement au service des habitants, dans une logique de proximité et une dynamique de partenariat.

Le CCAS de la ville de Bruges trouve dans cette proposition une opportunité de conforter son action auprès des seniors résidant sur son territoire.

Cette convention est la concrétisation de la volonté commune de la ville de Bruges, du CCAS et de Mésolia de travailler ensemble à l'élaboration d'un modèle de coopération tournée vers le bien vivre, et le bien-être des seniors sur le territoire et de développer une offre d'habitat et de services favorisant le souhait des personnes âgées de rester libres et autonomes le plus longtemps possible dans leur domicile.

La présente convention formalise les engagements réciproques et définit les modalités du partenariat entre les parties en matière de : Développement et/ou renouvellement d'une offre d'habitat et de services répondant aux besoins des seniors et des modalités de gestion et d'animation de ces programmes immobiliers, de Coopération sur le repérage des fragilités et sur la mise en œuvre d'un plan d'aides coordonné et de Maintien du bien-être des seniors et prévention de la perte d'autonomie

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention de partenariat entre le CCAS de Bruges et Mésolia, et tous documents y afférents pour une durée d'un an et de la **RENOUVELER** tacitement 2 fois.

#### **DELIBERATION N° 2023.05.11 : RESIDENCE AUTONOMIE : REGLEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

Vu le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au "Conseil de la vie sociale et autres formes de participation", institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au Décret no 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation,

Considérant qu'il a été créé un conseil de la vie sociale à la résidence autonomie,

Considérant la nécessité d'en préciser les modalités de fonctionnement afin de se mettre en conformité avec les textes,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **VALIDENT** le présent règlement intérieur ci-annexé.

**DELIBERATION 2023.05.12 : RESIDENCE AUTONOMIE LE SOURIRE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT DU PIN VERT**

**VU** la délibération du 15 février 2007 créant le règlement intérieur du restaurant du Pin Vert afin d'y établir les modalités d'inscription, de facturation, de règles d'hygiène ;

**VU** la délibération du 18 juin 2019 du Conseil d'Administration du CCAS apportant des précisions sur le fonctionnement du restaurant du Pin Vert, du 18 juin 2019

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions sur le fonctionnement du restaurant du Pin Vert, Il y a lieu de procéder à la modification de certains articles ;

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **MODIFIENT** le règlement tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** tous documents y afférents.

**DELIBERATION 2023.05.13 : DIRECTION PETITE ENFANCE – CHARTE BENEVOLAT**

La Ville de Bruges souhaite développer des actions intergénérationnelles en s'inscrivant dans l'engagement bénévoles des seniors auprès des jeunes enfants.

La finalité est de proposer des temps de rencontres et de partage entre les enfants accueillis dans les crèches, les professionnels petite enfance qui les accompagnent au quotidien et les Seniors bénévoles Brugeais.

**Pour les enfants, il s'agit de** rencontrer des personnes âgées (certains voient peu leurs grands-parents) et Elargir la notion de famille, d'explorer la notion de rapport au temps (prendre le temps, le temps qui passe, le cycle de la vie), d'observer, rencontrer, partager et respecter la différence.

**Pour les seniors, il s'agit de** lutter contre l'isolement social et créer du lien entre les bénévoles, avec les professionnels, valoriser les aptitudes des seniors, partager leurs expériences avec une population qu'ils côtoient peu ou pas.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **ADOPTENT** une charte pour garantir les modalités de fonctionnement de ce dispositif.
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** tous documents y afférents.

Clôture de la séance à 19 heures 00.